

Règlement scolaire

L'assemblée communale de la commune de Morlon

Vu :

- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire ;
- la convention intercommunale du 14 août 2018 conclue avec la commune de Bulle ;

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire (degrés 1^H à 8^H) de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Bulle.

Etablissements scolaires (art. 50 al. 3 RLS)

Art. 2

Les élèves du cercle scolaire Bulle-Morlon sont répartis dans plusieurs établissements.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Art. 3

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commune organise les transports scolaires pour l'entrée et la sortie des classes, tant le matin que l'après-midi.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport, et les frais y relatifs, de leur enfant durant cette période.

⁴ Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser un transport collectif, le Conseil communal indemnise les parents pour l'utilisation de leur véhicule privé selon le tarif applicable au personnel communal.

Sécurité sur le chemin d'école
(art. 18 al. 1 RLS)

Art. 4

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Pour la sécurité sur le chemin de l'école, la commune encourage la création de lignes Pédibus ainsi que les déplacements accompagnés par des parents.

³ Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire. Ils veillent à ne pas entraver la circulation et à ne pas mettre en danger les autres usagers du domaine public.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 5

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 6

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte, au maximum, à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

(art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 7

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes

(art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 8

¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
 - lundi après-midi
 - mardi matin
 - mardi après-midi
 - jeudi matin
 - vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2^H :
 - mercredi matin
 - jeudi après-midi
- c) pour les élèves de 3^H :
 - soit le mardi matin
 - soit le jeudi matin
- d) pour les élèves de 4^H :
 - soit le mardi après-midi
 - soit le jeudi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 9

¹ Le Conseil communal établit le budget pour l'achat du matériel et des fournitures scolaires qu'il doit procurer aux enseignant-e-s et aux élèves.

² Les commandes effectuées par les responsables du matériel doivent être remises pour contrôle au chef du service des écoles qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents

Art. 10

(art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) *Composition et désignation des membres*

¹ Pour l'ensemble des établissements du cercle scolaire, il est constitué un conseil des parents se composant :

- majoritairement de parents d'élèves, nommés par le Conseil communal ;
- d'un-e représentant-e du corps enseignant par établissement, désigné-e par ses pairs ;
- des responsables d'établissement ;
- des responsables des écoles des conseils communaux de Bulle et Morlon ;
- du chef du service des écoles.

² L'association des parents d'élèves de Bulle-Morlon soumet des candidatures pour la nomination de ses représentant-e-s, à savoir trois par établissement, chacun des cycles 1 et 2 devant être représenté.

b) *Durée de fonction*

Art. 11

¹ Les membres parents d'élèves sont désignés pour une durée minimale de trois ans, sous réserve de l'al. 3.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et l'association des parents d'élèves de Bulle-Morlon.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés dans le cercle scolaire. Il peut maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant un semestre.

c) *Organisation*

Art. 12

¹ La présidence du conseil des parents est assumée par le ou la conseiller/ère communal/e de Bulle, la vice-présidence par le ou la conseiller/ère communal/e de Morlon et le secrétariat par le service des écoles.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque la majorité de ses membres parents d'élèves en fait la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité de ses membres parents d'élèves est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions.

⁷ Afin de traiter de sujets spécifiques à un établissement, les membres concernés par ledit établissement peuvent siéger en sous-conseil. Le procès-verbal des séances est remis aux participants ainsi qu'à la présidence du conseil des parents.

Accompagnement des devoirs
(art. 127 RLS)

Art. 13

¹ Le Conseil communal définit, dans un règlement interne sur l'organisation et le financement des devoirs surveillés, les modalités d'accompagnement et la participation financière des parents.

² La participation financière des parents s'élève au maximum à 80 francs par mois et par enfant.

Périmètre scolaire
(art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 14

¹ Le périmètre scolaire de chaque établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés d'une part sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire et, d'autre part, sous la surveillance incombant au corps enseignant durant dix minutes avant et après les cours.

² Le chemin de l'école ainsi que les parkings, privés ou publics situés à proximité immédiate des établissements, ne font pas partie du périmètre scolaire.

Service des écoles
(art. 128 RLS)

Art. 15

¹ Le personnel administratif et technique est engagé par la commune qui en fixe le cahier des charges après consultation des directions d'établissement.

² Le Conseil communal confie au service des écoles l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies dans la loi scolaire.

Tarif des redevances
(art. 10 al. 3 LCo)

Art. 16

Le Conseil communal fixe, dans le tarif sur les frais, le montant des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit
(art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 17

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 18

¹ Le règlement scolaire du 25 septembre 2006 est abrogé, de même que toutes dispositions antérieures ou contraires au présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif sur les frais mentionnés à l'article 16 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis aux responsables d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Les règlements d'établissement, adoptés par les responsables d'établissement, sont également publiés sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale du 12 décembre 2018

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 8 mars 2019